

LA RETRAITE PROGRESSIVE

I. Conditions nécessaires pour pouvoir demander une retraite progressive

Trois conditions **cumulatives** sont nécessaires pour qu'un agent puisse demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins **150 trimestres de durée d'assurance** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Les agents peuvent consulter sur le site « info retraites » leur nombre de trimestres acquis tous régimes d'assurance vieillesse confondus.
- Être à **2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits** (voir tableau ci-dessous).
- Bénéficier d'un **temps partiel entre 50% et 90%** :
 - temps partiel sur autorisation du supérieur hiérarchique
 - temps partiel de droit.



- ❖ **Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.**
- ❖ **Aucun âge maximal, hormis la limite d'âge de 70 ans, ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive.**

Année de naissance	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et après	62 ans

II. Constitution de la demande d'admission à la retraite progressive

La demande de retraite progressive se fait en ligne sur le site de l'ENSAP, **entre 1 an et 6 mois avant le début de la date souhaitée de retraite progressive (1^{er} jour d'un mois obligatoire).**

Pour un agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive sans être encore à temps partiel

- L'agent demande son estimation de pension partielle dans M@rel sur le site info-retraite. Cela lui permet de vérifier son éligibilité à la retraite progressive.
- L'agent dépose sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP.
- **Parallèlement**, il dépose sa demande de temps partiel (se référer à la circulaire de demande de temps partiel de son service de gestion) auprès de son service de gestion en y joignant l'estimation de pension partielle issue de M@rel.
- Si le temps partiel est accordé, l'agent recevra un arrêté.
- Une fois le temps partiel accordé et le dossier complété sur l'ENSAP, le SRE communique à l'agent un décompte de sa pension partielle.

Pour un agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive en étant déjà à temps partiel

- L'agent demande son estimation de pension partielle dans M@rel sur le site info-retraite. Cela lui permet de vérifier son éligibilité à la retraite progressive.
- L'agent dépose sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP.
- Un fois le dossier complété par l'agent sur l'ENSAP, le SRE communique à l'agent un décompte de sa pension partielle.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE ait informé l'agent de l'attribution de la retraite progressive.


III. Précisions réglementaires sur la retraite progressive

Calcul de la pension partielle

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions (sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois au moment du début de la retraite progressive). Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps partiel effectuée.

Changement de la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive

Un agent peut demander à modifier sa quotité de travail à chaque campagne de demande de temps partiel.

 **En raison d'un manquement d'outil informatique au niveau national, l'agent travaillera au nouveau taux demandé à partir de la date mentionnée sur l'arrêté de temps partiel, MAIS, dans un premier temps, sa pension partielle sera liquidée sur le taux initial et non sur le nouveau taux.**

Par conséquent, lorsque le Service des retraites de l'Etat (SRE) procédera à la mise à jour rétroactive de son dossier, il recevra de la part de son centre de gestion des retraites (en charge du paiement des pensions) soit :

- un **remboursement des arrérages** dus à compter du changement de taux, si l'agent diminue son temps d'activité (ex : demande de retraite progressive le 01/09/2023 avec un taux d'activité à 80%, puis changement de taux, au 01/09/2024, avec un passage à 50%) ;
- un **titre de perception** (trop perçu à rembourser) si l'agent augmente son temps d'activité (ex : passage de 50% à 80% -> jusqu'à la mise à jour des outils, la pension partielle payée sera de 50%).

Activités accessoires (décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) et retraite progressive

Il n'est pas possible de cumuler une activité accessoire rémunérée avec la retraite progressive. Cette dernière est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel. Les agents doivent donc abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires pour n'exercer que leur activité principale à temps partiel.

Départ anticipé et retraite progressive

Les départs anticipés avant l'âge légal de retraite (parents de 3 enfants, carrière longue, handicap et invalidité) n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Retraite progressive et exercice au-delà de la limite d'âge

Les agents peuvent cumuler les différents dispositifs d'exercice professionnel après la limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien d'activité) avec la retraite progressive.

Fin de la retraite progressive

La retraite progressive prend fin lorsque :

- l'agent reprend son activité à 100%. Il faut noter que cette situation entraîne la suppression **à titre définitif** de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive ;
- l'agent demande la liquidation de sa pension dans le cadre où il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Le calcul de la retraite définitive après une période de retraite progressive

Pendant la retraite progressive, la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, les agents peuvent choisir de surcotiser pour décompter la période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment du départ en retraite effectif, la liquidation de la pension se fera sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant cette période bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec le calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la radiation des cadres.

Plus d'informations sur le site retraitesdeletat.gouv.fr rubrique « la retraite progressive » :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>